

A. S. DIALLO

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°03- 587 /P-RM DU 31 DEC. 2003

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU, DES CONSEILS REGIONAUX ET
LOCAUX DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'Eau ;
- Vu l'Ordonnance N°99-014/P-RM du 1 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi N°99-023 du 11 juin 1999 ;
- Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Eau, des Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau.

CHAPITRE I : DU CONSEIL NATIONAL

Article 2 : Le Conseil National de l'Eau est composé de :

Président : Le ministre chargé de l'Eau ou son représentant ;

Membres :

- le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Equipement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Pêche ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- un représentant des Associations de Consommateurs ;
- un représentant des Usagers ;
- un représentant des Exploitants ;
- un représentant des ONG intervenant dans le secteur de l'Eau ;
- un représentant des Comités de bassins ou de sous bassins.

Un arrêté du ministre chargé de l'Eau fixe la liste nominative des membres du Conseil National de l'Eau.

Article 3 : Le Conseil National de l'Eau se réunit une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 4 : Le Secrétariat du Conseil National de l'Eau est assuré par la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Article 5 : Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté, paraphé et signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 6 : Le Conseil National dispose d'un budget de fonctionnement.

CHAPITRE II : DES CONSEILS REGIONAUX ET LOCAUX DE L'EAU

SECTION I : DES CONSEILS REGIONAUX DE L'EAU

Article 7 : Le Conseil Régional de l'Eau représente le Conseil National de l'Eau dans la région.

Article 8 : Le Conseil Régional de l'Eau est composé comme suit :

Président : Le Haut Commissaire ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Conservation de la Nature ;
- un représentant des Associations de Consommateurs ;
- les représentants des Agences de Bassins, des Comités de Bassins ou de sous bassins ;
- un représentant des Usagers ;
- un représentant des ONG intervenant dans le secteur de l'Eau ;
- un représentant de l'Assemblée Régionale.

Un arrêté du Haut Commissaire fixe la liste nominative des membres du Conseil Régional de l'Eau.

Article 9 : Le Conseil Régional de l'Eau se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le Secrétariat du Conseil Régional de l'Eau est assuré par la Direction Régionale de l'Hydraulique.

Article 11 : Les délibérations sont consignées dans un registre coté, paraphé et signé par le président et par le secrétaire de séance.

Article 12 : Le Conseil Régional de l'Eau dispose d'un budget de fonctionnement.

Article 13 : Le Conseil Régional de l'Eau adresse au Conseil National de l'Eau le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Il peut saisir le Conseil National de l'Eau chaque fois que les circonstances l'exigent.

Section II : des Conseils Locaux de l'Eau

Article 14 : Le Conseil Local de l'Eau représente le Conseil Régional de l'Eau dans le cercle.

Article 15 : Le Conseil Local de l'Eau est composé comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Service Technique de l'Hydraulique ;
- un représentant des Services de Santé de Cercle ;
- un représentant des Services Techniques de l'Environnement ;
- un représentant du Conseil de Cercle ;
- un représentant par Commune ;
- un représentant des Associations de Consommateurs ;
- les représentants des Agences de Bassins, des Comités de Bassins ou de sous bassins ;
- un représentant des Usagers ;
- un représentant des ONG intervenant dans le secteur de l'Eau.

Une décision du Préfet fixe la liste nominative des membres du Conseil Local de l'Eau.

Article 16 : Le Conseil Local de l'Eau se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 17 : Le secrétariat du Conseil Local de l'Eau est assuré par le service sub-régional de l'Hydraulique.

Article 18 : Les délibérations sont consignées dans un registre coté, paraphé et signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 19 : Le Conseil Local de l'Eau dispose d'un budget de fonctionnement.

Article 20 : Le Conseil Local de l'Eau adresse au Conseil Régional de l'Eau le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard le 15 janvier de chaque année.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les fonctions de membre de conseils ne sont pas rémunérées. Toutefois, une indemnité de session leur est accordée dont le taux est fixé par le comité de gestion du fonds de développement de l'Eau.

Article 2 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 DEC. 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Bassary TOURE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,

Kafougouna KONE